

Constitution dite de Paris (1798)

Titre premier. Principes fondamentaux.

Article premier.

La République helvétique est une et indivisible.

Il n'y a plus de frontières entre les cantons et les pays sujets, ni de canton à canton. L'unité de patrie et d'intérêt succède au faible lien qui rassemblait et guidait au hasard des parties hétérogènes, inégales, disproportionnées et asservies à de petites localités et des préjugés domestiques. On était faible de toute sa faiblesse individuelle ; on sera fort de la force de tous.

Article 2.

L'universalité des citoyens est le souverain. Aucune partie ou aucun droit de la souveraineté ne peut être détaché de l'ensemble pour devenir une propriété particulière.

La forme de gouvernement, quelques modifications qu'elle puisse éprouver, sera toujours une démocratie représentative.

Article 3.

La loi est l'expression de la volonté du législateur, manifestée suivant les formes constitutionnelles.

Article 4.

Les deux bases du bien public sont la sûreté et les lumières.

Les lumières sont préférables à l'opulence.

Article 5.

La liberté naturelle de l'homme est inaliénable ; elle n'est restreinte que par la liberté d'autrui et des vues légalement constatées d'un avantage général nécessaire.

La loi réprime tous les genres de licence ; elle encourage à faire le bien.

Article 6.

La liberté de conscience est illimitée ; la manifestation des opinions religieuses est subordonnée aux sentiments de la concorde et de la paix. Tous les cultes sont permis s'ils ne troublent point l'ordre public et n'affectent aucune domination ou prééminence. La police les surveille et a le droit de s'enquérir des dogmes et des devoirs qu'ils enseignent. Les rapports d'une secte avec une autorité étrangère ne doivent influencer ni sur les affaires politiques, ni sur la prospérité et les lumières du peuple.

Article 7.

La liberté de la presse dérive du droit d'acquérir de l'instruction.

Article 8.

Il n'y a aucune hérédité de pouvoir, de rang et d'honneur. L'usage de tout titre ou institution quelconque qui en réveillerait l'idée, sera interdit par des lois pénales.

Les distinctions héréditaires engendrent l'orgueil et l'oppression, conduisent à l'impéritie et à la paresse, et pervertissent l'opinion sur les choses, les événements et les hommes.

Article 9.

Les propriétés particulières ne peuvent être exigées par l'État que sauf une juste indemnité, et dans des cas urgents ou d'un usage public, hautement nécessaire.

Article 10.

Tout individu qui, par suite de la présente constitution, perdrait le revenu d'une place ou bénéfice quelconque, recevra, par droit de compensation, une rente viagère, excepté les années où une place lucrative ou une pension l'indemniserait d'une manière équitable. Sont néanmoins exclus de toute indemnité ou compensation ceux qui, à compter de la publication de ce plan de constitution, s'opposeraient à l'adoption d'une sage égalité politique entre les citoyens et sujets et du système de l'unité et de l'égalité entre les membres de la commune patrie ; sauf encore à prendre, en son temps, des mesures plus sévères contre ceux dont la résistance aurait été marquée au coin de l'artifice, de la perfidie ou de la méchanceté.

Article 11.

Toute contribution est établie pour l'utilité générale.

Elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés, revenus et jouissances. Mais la proportion ne peut être qu'approximative. L'excès de l'exactitude rendrait le système des impositions vexatoire, dispendieux et nuisible à la prospérité nationale.

Article 12.

Les émoluments des fonctionnaires publics seront en raison du travail et des talents que leur place exige, ainsi que du danger qu'il y aurait de confier les fonctions à des mains vénales ou à en faire le patrimoine exclusif des riches.

Ces émoluments des fonctionnaires seront fixés par des mesures de blé, et ne pourront point être diminués, aussi longtemps qu'un fonctionnaire sera en place.

Article 13.

Aucun immeuble ne peut être déclaré inaliénable, soit pour un corps, soit pour une société, soit pour une famille. Le droit exclusif de propriétés territoriales conduit à l'esclavage. La terre ne peut être grevée d'aucune charge, redevance ou servitude irrachetable.

Article 14.

Le citoyen se doit à sa patrie, à sa famille et aux malheureux. Il cultive l'amitié, mais il ne lui sacrifie aucun de ses devoirs. Il abjure tous ressentiments personnels et tout motif de vanité. Il ne veut que l'ennoblissement moral de l'espèce humaine ; il invite sans cesse aux doux sentiments de la fraternité ; sa gloire est l'estime des gens de bien, et sa conscience sait le dédommager du refus de cette estime.

Titre II. Division du territoire helvétique.

Article 15.

L'Helvétie est divisée en cantons, en districts, en communes et en sections ou quartiers des grandes communes. Ces divisions sont des divisions électives, judiciaires ou administratives, mais elles ne forment point de frontières.

Article 16.

Les limites des cantons, districts, communes et sections de communes peuvent être changées ou rectifiées par la loi.

Les cantons sont égaux, et le sort règle annuellement leur rang.

Article 17.

La capitale de la République Helvétique sera fixée par le conseil législatif. Ce sera provisoirement la commune de Lucerne.

Article 18.

Les Ligues-Grises sont invitées à devenir partie intégrante de la Suisse ; et si elles répondent favorablement à cette invitation, les cantons seront provisoirement au nombre de vingt-deux ; savoir :

Le canton du Valais : chef-lieu Sion ;

Celui de Léman, ou pays de Vaud : chef-lieu, Lausanne ;

de Fribourg, y compris les bailliages de Payerne, d'Avenche, jusqu'à la Broye, et de Morat : chef-lieu, Fribourg ;

de Berne, sans le pays de Vaud et l'Argovie : chef-lieu, Berne ;

de Soleure, chef-lieu : Soleure ;

de Bâle, y compris ce qui pourrait lui être cédé dans le Frickthal : chef-lieu, Bâle ;

d'Argovie, à commencer par Arbourg et Zofingen : chef-lieu, Arau ;

de Lucerne : chef-lieu, Lucerne ;

d'Unterwalden, y compris l'Engelberg : chef-lieu, Stans ;

d'Uri, y compris le val d'Urseren, chef-lieu, Altorf ;

de Bellinzona, comprenant les quatre bailliages italiens supérieurs, savoir le val Lepontin, Bollenz, Riviera et Bellinzona : chef-lieu, Bellinzona ;

de Lugano, comprenant les quatre bailliages italiens inférieurs, savoir : Lugano, Mendrisio, Locarno et Valmaggia : chef-lieu, Lugano ;

de Rhétie ou des Grisons : chef-lieu, Coire ;

de Sargans, y compris le Rheintal, Sax, Gams, Verdenberg, Gasteren, Uznach, Rapperschweil et la Marche : chef-lieu, Sargans ;

de Glaris : chef-lieu, Glaris ;

d'Appenzell : chef-lieu Appenzell, ou alternativement Herisau ;
de Thurgovie, chef-lieu, Frauenfelden ;
de Saint-Gall, comprenant la ville et le territoire de l'Abbé, affranchi de tout droit régalien de la part dudit abbé : chef-lieu, Saint-Gall ;
de Schaffhause : chef-lieu, Schaffhausen ;
de Zurich, y compris Winthertur : chef-lieu Zurich
de Zug, y compris les sujets de la ville, le comté de Baden et les bailliages libres ; chef-lieu, Zug ;
et de Schwyz, y compris Gersau, Kusnacht, Notre-Dame des Hermites et les Fermes : chef-lieu, Schwyz.

Titre III. État politique des citoyens.

Article 19.

Tous ceux qui sont actuellement bourgeois effectifs, soit d'une ville municipale ou dominante, soit d'un village sujet ou non sujet, deviennent, par la Constitution, citoyens suisses. Il en est de même de ceux qui avaient le droit de manance perpétuelle et des manants nés en Suisse.

Article 20.

L'étranger devient citoyen lorsqu'il a résidé en Suisse pendant vingt années consécutives, qu'il s'y est rendu utile, et qu'il produit des témoignages favorables sur sa conduite et ses moeurs, mais il renoncera pour lui et ses descendants, à tout autre droit de cité ; il prêtera le serment civique, et son nom sera inscrit au registre des citoyens suisses, déposé dans les archives nationales.

Article 21.

L'étranger domicilié est soumis aux mêmes charges d'impositions, de garde et de milice, que le citoyen.

Article 22.

Les citoyens ont seuls le droit de voter dans les assemblées primaires, et de pouvoir être appelés aux fonctions publiques.

Article 23.

Les étrangers ne peuvent être admis qu'aux emplois militaires, aux fonctions relatives à l'éducation et aux beaux-arts, et aux emplois de secrétaires et de sous-agents des fonctionnaires publics. Le tableau de tous les étrangers ainsi employés, doit être annuellement rendu public par le gouvernement.

Article 24.

Tout citoyen, à l'âge de vingt ans accomplis, est tenu de se faire inscrire sur le registre civique de son canton, et de prêter le serment : « De servir sa patrie et la cause de la liberté et de l'égalité, en bon et fidèle citoyen avec toute l'exactitude et le zèle dont il est capable, et avec une juste haine contre l'anarchie et la licence. »

La prestation de ce serment a lieu, de la part de tous les jeunes citoyens parvenus à l'âge indiqué, dans la belle saison, au même jour, en présence des parents et magistrats, et finit par une fête civique. Le Préfet national reçoit le serment et prononce un discours analogue à l'objet de la fête.

Article 25.

Tout citoyen est soldat né de la patrie ; il peut se faire remplacer quand la loi le permet ; mais il est tenu de servir, au moins deux années, dans les corps d'élite qu'entretiendra chaque canton. Le jour où l'on arme les jeunes citoyens pour la première fois, sera l'occasion d'une nouvelle fête civique ; c'est le Préfet national qui les arme au nom de la patrie.

Article 26.

Les ministres d'aucun culte ne peuvent exercer de fonctions politiques, ni assister aux assemblées primaires.

Article 27.

Le droit de cité se perd :

- 1° par la naturalisation en pays étranger ;
- 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère, hormis les établissements littéraires ;
- 3° par la désertion ;
- 4° par une absence de dix ans, sans obtenir la permission de prolonger son absence ;
- 5° par la condamnation à des peines infamantes, jusqu'à réhabilitation.

Les cas où l'exercice des droits de citoyen peut être suspendu, seront déterminés par la loi.

Titre IV. Des assemblées primaires et des corps électoraux.

Article 28.

Les assemblées primaires sont composées des citoyens et fils de citoyens domiciliés dans une même commune depuis cinq ans, à dater du jour où ils déclarèrent que leur intention était d'y établir leur domicile. Il est des cas, cependant, où les Conseils législatifs peuvent ne reconnaître pour domicile que le lieu de la naissance, soit du citoyen lui-même, soit de son père, s'il n'était pas né en Suisse. Pour voter dans une assemblée primaire et électorale, il faut avoir vingt ans accomplis.

Article 29.

Chaque village ou bourg dans lequel se trouvent cent citoyens ayant droit de voter, forme une assemblée primaire.

Article 30.

Les citoyens de tout village ou bourg qui ne renferme pas cent citoyens ayant droit de voter, se réunissent à ceux du bourg ou village le plus voisin.

Article 31.

Les villes ont une assemblée primaire dans chaque section ou quartier ; les conseils législatifs déterminent le nombre des citoyens.

Article 32.

Les assemblées primaires se réunissent :

- 1° pour accepter ou rejeter la Constitution ;
- 2° pour nommer annuellement les membres de l'assemblée électorale du canton.

Article 33.

Elles désignent un électeur à raison de cent individus, ayant les qualités requises pour être citoyen.

Article 34.

Les noms des élus sont envoyés au préfet national, qui, assisté du président de chaque autorité constituée du lieu de sa résidence, procède en public, par la voie du sort à l'exclusion de la moitié des élus.

L'autre moitié forme seule le corps électoral de l'année.

Le jour de ce tirage par le sort sera l'occasion d'une troisième fête civique, et d'un discours par lequel le préfet national développera les principes qui doivent guider le corps électoral, lorsqu'il sera convoqué pour faire les nominations qui lui compètent.

La première fois l'exclusion de la moitié, par le sort, n'aura point lieu.

Article 35.

Les corps électoraux élisent :

- 1° les députés au corps législatif ;
- 2° les juges des tribunaux du canton ;
- 3° ceux du tribunal suprême ;
- 4° les membres de la chambre administrative ; enfin les suppléants des dits juges et administrateurs.

(...)

Tiré du site <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ch1798.htm>